

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet BHNS AUBAGNE GEMENOS sur la commune principale Aubagne 13400.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 07/03/2023, présenté par METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE , enregistré sous le n° **DIOTA-221212-135203-369-003** et relatif à BHNS AUBAGNE GEMENOS ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

58 BD CHARLES LIVON
DGA Mobilité (Paul Lamerand)
13007 Marseille

concernant :

BHNS AUBAGNE GEMENOS

dont la réalisation est prévue à :

- Aubagne 13400
- 13420 GEMENOS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
------------	--------	-----------------------	-------------------	-------------------	----------	--

1.2.1.0	2.a	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	990.000 m3/h	990.000 m3/h	D	Les travaux ne nécessitent pas de déblais majeurs. A ce jour, il n'est pas prévu de réaliser de pompage d'eau souterraine lors des travaux. Rubrique visée en cas de pompage nécessaire en phase chantier
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	5.200 ha	5.200 ha	D	concerne l'infiltration des trottoirs et piste cyclables
2.2.1.0	2	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	5.100 %	5.100 %	D	En cas de nécessité de rejet vers le milieu naturel pendant la phase travaux, un porter à connaissance sera réalisé
2.2.3.0	1	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	9.000 kg /j	9.000 kg /j	D	En cas de nécessité de rejet vers le milieu naturel pendant la phase travaux, un porter à connaissance sera réalisé
3.2.2.0	2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	9 320.000 m2	9 320.000 m2	D	Le projet du BUS+ est globalement aménagé au niveau de la topographie existante. Localement, des déblais et remblais de faible ampleur seront réalisés (bordures, quais...).

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/05/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux

ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221212-135203-369-003

Le code postal du projet (commune principale) est : Aubagne 13400

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Plans

Fichier supplémentaire : **Fichiers supplémentaires v2.zip** - [fichier modifié](#).

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **BHNS AUBAGNE GEMENOS**

Numéro d'AIOT : **0100010478**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **79787710700012**

Organisme : **SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE POUR L'AMENAGEMENT ET LA CONSTRUCTION**

Nom : **STASIA**

Prénom : **Yannick**

Fonction : **Directeur Général**

Adresse email : **yannick.stasia@faconeo.com**

Téléphone fixe : + **33 442844798**

Téléphone portable : + **33 764674386**

Mandat (Pièce jointe) : **DELIB 24-1215_CREATION DE LA LIGNE BHNS.PDF**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **20005480700017**

Raison sociale : **METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Forme Juridique : **Métropole**

Adresse en France

58 BD CHARLES LIVON
DGA Mobilité (Paul Lamerand)
13007 Marseille

Signataire

Nom : **LAMERAND**
Prénom : **Paul**
Qualité : **CHARGÉ D'OPÉRATIONS**
Téléphone fixe : + **00000 442914935**
Téléphone portable : + **00000 627335217**
Adresse email : **paul.lamerand@ampmetropole.fr**

Référent

Nom : **DUFFAU**
Prénom : **Jérôme**
Fonction : **Chargé de projet Façonéo**
Téléphone fixe : + **33 442844798**
Téléphone portable : + **33 628600028**
Adresse email : **jerome.duffau@faconeo.com**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **jerome.duffau@faconeo.com**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **13400 Aubagne**
Numéro et voie ou lieu dit : **Route de Gemenos**

Géolocalisation du projet

X : **910669**
Y : **6247833**
Projection : **Lambert 93**
Autres communes concernées par le projet :

- **13420 GEMENOS**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.2.1.0	2.a	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	990.000 m3/h	990.000 m3/h	D	Les travaux ne nécessitent pas de déblais majeurs. A ce jour, il n'est pas prévu de réaliser de pompage d'eau souterraine lors des travaux. Rubrique visée en cas de pompage nécessaire en phase chantier
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	5.200 ha	5.200 ha	D	concerne l'infiltration des trottoirs et piste cyclables
2.2.1.0	2	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	5.100 %	5.100 %	D	En cas de nécessité de rejet vers le milieu naturel pendant la phase travaux, un porter à connaissance sera réalisé
2.2.3.0	1	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	9.000 kg /j	9.000 kg /j	D	En cas de nécessité de rejet vers le milieu naturel pendant la phase travaux, un porter à connaissance sera réalisé
3.2.2.0	2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	9 320.000 m2	9 320.000 m2	D	Le projet du BUS+ est globalement aménagé au niveau de la topographie existante. Localement, des déblais et remblais de faible ampleur

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **E4095-BHNS_Aubagne_RNT_V1_light.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **BHNS_Aubagne_DLE_V2a.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **EVAL. SIMPLIFIEE NATURA 2000_BHNS AUBAGNE_NATURAE 202209.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **PRO_1008_NTE_ILEX_TS_VOI_A_Notice Impacts fonciers.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Plans annexes.zip**

Fichier supplémentaire : **Fichiers supplémentaires v2.zip**

Précisions : **Nous avons pris les remarques en compte et complété les mesures écologiques en phase travaux qui seront imposées aux entreprises. Vous trouverez dans le dossier zippé " fichier supplémentaires v2.zip " les nouveaux éléments suivants (07.03.2023) : - un courrier de réponse - un plan de détails sur la zone concernée - une note d'analyse du Cabinet Naturae - ainsi que le volet Impact et mesures complété selon vos préconisations.**